



Régie Municipale
« Nanchez Eco Chaleur »

Règlement de service

DEFINITIONS

Abonné(s) : Désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité de la Régie. Elles comprennent, les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur et peuvent notamment comprendre les circuits de chauffage et d'ECS, vannes, compteurs et ballon de stockage le cas échéant.

Ouvrage de production de chaleur : Cet ouvrage correspond notamment à la chaufferie produisant de la chaleur à partir de bois énergie et gaz.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Raccordement : La canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant.

Régie : désigne la régie municipale « Nanchez Eco Chaleur »

Réseau de chaleur : La distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur ou d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Service : Le service de distribution publique de chaleur relevant de la compétence de la Régie de Nanchez.

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange d'Abonné ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Usager : Client final du service

PREAMBULE

La commune de Nanchez a décidé de mettre en œuvre concrètement la transition énergétique sur son territoire, en portant la réalisation puis la gestion d'un réseau de chaleur bois énergie. Cet ouvrage permet de réduire de plus de 85% les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments raccordés (et ainsi de limiter le changement climatique) et d'avoir recours à une énergie locale : le bois énergie. Ce projet permet de substituer les achats de gaz ou fioul – extérieurs au territoire et participant à la dépendance énergétique nationale – par des achats de bois et d'entretien maintenance.

Au-delà de ces dimensions environnementales et d'économie locale, la commune de Nanchez a choisi de financer puis gérer en direct ce réseau de chaleur, via une régie municipale – dénommée "Nanchez Eco Chaleur"- dotée de l'autonomie financière. Ce mode de gestion du service permet à la commune de rester seule décisionnaire des choix dans la durée, d'optimiser le financement et donc le coût de la chaleur délivrée qui est établi à partir des seules charges de fonctionnement : en effet, une régie municipale n'a pas vocation à dégager une marge d'exploitation et doit équilibrer ses comptes.

Le réseau de chaleur bois énergie de Nanchez est un service public, mais aussi un projet partagé entre la commune et les abonnés, chacun agissant pour le bien collectif, en transparence, et pour la pérennité du projet.

La régie municipale « Nanchez Eco Chaleur », également dénommée ci-après « Service » ou « la Régie », assure la gestion du service de production et distribution d'énergie calorifique. Le présent règlement précise les conditions techniques et financières du raccordement et de la desserte des abonnés aux installations du Service.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	5
ARTICLE 2.	PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE	5
ARTICLE 3.	OUVRAGES ET BIENS DU SERVICE	5
ARTICLE 4.	TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'ABONNE	6
ARTICLE 5.	INSTALLATIONS DE L'ABONNE	6
ARTICLE 6.	MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE	8
ARTICLE 7.	OBLIGATION DE FOURNITURE	8
ARTICLE 8.	REGIME DES ABONNEMENTS	8
ARTICLE 9.	CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON	9
ARTICLE 10.	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	9
	<i>10.1 Exercice de facturation</i>	<i>9</i>
	<i>10.2 Période de fourniture</i>	<i>9</i>
	<i>10.3 Travaux d'entretien courant</i>	<i>9</i>
	<i>10.4 Travaux de gros entretien et de renouvellement</i>	<i>9</i>
ARTICLE 11.	CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	10
	<i>11.1 Arrêts d'urgence.....</i>	<i>10</i>
	<i>11.2 Autres cas d'interruption de fourniture</i>	<i>10</i>
	<i>11.3 Interruptions ou insuffisances de fournitures</i>	<i>10</i>
	<i>11.4 Libre accès aux postes de livraison et aux installations</i>	<i>10</i>
ARTICLE 12.	MESURES DE FOURNITURE AUX ABONNES	10
ARTICLE 13.	VERIFICATION DES COMPTEURS.....	10
ARTICLE 14.	CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	11
	<i>14.1 Définition de la puissance souscrite</i>	<i>11</i>
	<i>14.2 Modification de la puissance souscrite</i>	<i>11</i>
	<i>14.3 Essai contradictoire (vérification de la puissance souscrite).....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 15.	FRAIS DE RACCORDEMENT	13
ARTICLE 16.	CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE.....	13
ARTICLE 17.	TARIFICATION DU SERVICE	13
	<i>17.1 Constitution du tarif.....</i>	<i>13</i>
	<i>17.2 Facturation de l'énergie aux abonnés.....</i>	<i>14</i>
	<i>17.3 Tarifs applicables</i>	<i>14</i>
	<i>17.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 18.	PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES A LA REGIE MUNICIPALE DE CHAUFFAGE....	15
	<i>18.1 Facturation.....</i>	<i>15</i>
	<i>18.2 Conditions de paiement de la chaleur.....</i>	<i>15</i>
	<i>18.3 Réduction de la facturation</i>	<i>16</i>
	<i>18.4 Paiement des frais de raccordement</i>	<i>16</i>
ARTICLE 19.	MESURES D'ORDRE	16
ARTICLE 20.	INFORMATION DES ABONNES	17
ARTICLE 21.	RESILIATION DE LA POLICE D'ABONNEMENT.....	17
ARTICLE 22.	CONTESTATIONS.....	18
ARTICLE 23.	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	18
ARTICLE 24.	MODIFICATION DU REGLEMENT	18
ARTICLE 25.	CLAUSE D'EXECUTION	19

Article 1. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et la Régie "Nanchez Eco Chaleur".

La Régie "Nanchez Eco Chaleur" est chargée de l'exécution du service public distribution de chaleur sur le territoire de la commune conformément à l'article L 2224-38 du Code général des collectivités territoriales. L'abonné achète à la Régie, de la chaleur nécessaire au chauffage du ou des bâtiments décrits dans la Police d'abonnement et éventuellement au réchauffage de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site de la mairie à l'adresse : www.nanchez.fr

Article 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

L'objet du service est de satisfaire les besoins de chaleur (chauffage et éventuellement, selon leur système en place, d'eau chaude sanitaire) des usagers.

La régie "Nanchez Eco Chaleur" est chargée, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de chaleur aux usagers dans le respect du principe de continuité du service public. Ses missions sont les suivantes :

- Assurer la production d'énergie calorifique en majorité à partir du combustible bois,
- Assurer le transport et la distribution de l'énergie calorifique jusque dans les locaux des Abonnés sur le périmètre du service,
- Assurer la gestion du service public et les relations avec les Abonnés,
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service,
- Rechercher de manière active les possibilités de développement du service.

A cette fin, la régie "Nanchez Eco Chaleur", responsable du fonctionnement du service, doit notamment :

- Concevoir, financer et réaliser les ouvrages de premier établissement nécessaires au service et destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :
 - o Une chaudière bois énergie en base et trois chaudières gaz en appoint secours,
 - o Un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux Abonnés,
 - o Des sous-stations de raccordement des Abonnés au réseau ;
- Conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des installations, y compris le réseau, et assurer l'entretien et la maintenance y afférents,
- Moderniser et renouveler les biens,
- Exploiter le service, dans le respect des principes de continuité du service public et d'égalité de traitements des usagers,
- Percevoir auprès des usagers une redevance destinée à rémunérer les charges qu'elle supporte,
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue, d'efficacité énergétique et environnementale.

Article 3. OUVRAGES ET BIENS DU SERVICE

• Ouvrages neufs

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, réalisés par la régie "Nanchez Eco Chaleur" à ses frais, à savoir :

- Une chaufferie centrale bois énergie avec appoint gaz ;
- Un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées) ;
- Des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des Abonnés (équipements) ;
- Les installations et/ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés.

La régie "Nanchez Eco Chaleur" établit à ses frais les nouveaux ouvrages ou installations réalisés ultérieurement à ceux du premier établissement. Ces ouvrages et installations font partie intégrante des biens du service et seront ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur mise en service.

- **Ouvrages existants**

Dans l'hypothèse où d'autres équipements existants, propriété d'un tiers seraient mis à disposition de la régie "Nanchez Eco Chaleur" à des fins de secours, une convention sera conclue entre la régie "Nanchez Eco Chaleur" et le propriétaire des ouvrages afin d'inclure les biens dans le périmètre du service.

Article 4. TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'ABONNE

L'ensemble des ouvrages et installations listés ci-dessous sont dits « primaires » ; en sous-stations, ils sont limités aux :

- **Branchement**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordées au réseau public de distribution de chaleur.

Il est délimité, côté Abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par la régie "Nanchez Eco Chaleur" à ses frais et fait partie intégrante du service public.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par la régie "Nanchez Eco Chaleur" à ses frais, en accord avec l'Abonné. Ces travaux ne font néanmoins pas partie du service public et restent pleinement propriété de l'abonné (cf. schéma de principe figurant dans les polices d'abonnement).

- **Poste de livraison**

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par la régie "Nanchez Eco Chaleur" dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du service public.

- **Compteur d'énergie thermique**

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par la régie "Nanchez Eco Chaleur" dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante du service.

- **Génie civil**

Le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné ou du propriétaire du local l'abritant.

Si l'abonné ne possède pas de local, la construction de celui-ci sera à sa charge.

Article 5. INSTALLATIONS DE L'ABONNE

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné. Sauf accord contraire, la construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement du Service.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de la bride aval de l'échangeur primaire et après le compteur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

Dans un souci d'efficacité énergétique, en lien avec le préambule, les abonnés sont invités à ajuster la régulation de leur secondaire de façon que la température de retour sur le réseau soit la plus basse possible.

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition de la régie municipale de chauffage par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs,
- Le maintien d'une qualité d'eau du circuit secondaire – **a minima via un filtre à tamis** – pour prévenir la perte d'efficacité de l'échangeur de chaleur (cf. ci-après),
- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ainsi que la mise en conformité réglementaire du local sous station,
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires,
- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires,
- L'évacuation d'eau au sol de la sous-station,
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires,
- Le cas échéant, la maintenance de ses propres installations de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire en vue d'assurer le secours ou le fonctionnement d'été.

L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire, notamment en termes d'encrassement de l'échangeur de chaleur entre primaire et secondaire. Ainsi, l'eau utilisé sur le circuit secondaire devra impérativement respecter la norme VDI 2035 et présenter des caractéristiques inférieures aux valeurs limites rappelées ci-après :

	Eau faiblement minéralisée	Eau minéralisée
Conductivité à 25°C	< 100 µS / cm	100 - 1500 µS / cm
Aspect	Exempt de matières en suspension sédimentables	
pH à 25°C	Entre 8.2 et 10	
Oxygène	< 0.1 mg/l	< 0.02 mg/l
Dureté globale en °d	11.2 °d (2 mmol/l)	

L'abonné s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques (filtre, adoucisseur, ...) éventuellement nécessaires, et à en assurer l'entretien afin d'en garantir l'efficacité dans le temps.

L'abonné doit reporter les obligations de qualité de l'eau dans le contrat d'entretien de ses installations secondaires. Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix.

- La régie "Nanchez Eco Chaleur" est autorisée à vérifier, à toute époque et avec prise de rendez-vous, a minima une semaine avant la rencontre en sous station, les installations de l'Abonné, en sa présence, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.
- L'Abonné et la régie "Nanchez Eco Chaleur" sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.
- L'Abonné permet la mise à disposition, à tout moment, aux agents du Service, ainsi que, le cas échéant au personnel du titulaire du contrat d'exploitation, des données disponibles au niveau du régulateur secondaire si celui-ci est communiquant. La table des données échangées sera définie au cas par cas en fonction des capteurs disponibles et de la capacité de l'automate primaire. La remontée d'informations permet d'améliorer la qualité du service rendu à l'abonné. Les informations prioritaires sont les consignes sur les régulations secondaires, les sondes de températures secondaires, les retours de marche et défauts des pompes secondaires, le manque d'eau secondaire, et de manière plus générale tout autre défaut qui empêcherait l'installation secondaire de fonctionner. Selon la taille et la complexité de l'installation maillée,

des informations complémentaires au cas par cas pourront être demandées comme les éventuels réduits, horloges et répartiteurs énergétiques/débit selon type d'usage.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis de la régie "Nanchez Eco Chaleur" peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par la régie municipale de chauffage.

- La régie "Nanchez Eco Chaleur" est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.
- Si la régie "Nanchez Eco Chaleur" jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, dont il assurera l'entretien et le bon fonctionnement, ceux-ci resteraient la propriété de la régie "Nanchez Eco Chaleur" qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné dans un délai raisonnable.
- Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

Article 6. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre du service public souhaitant être alimenté en énergie calorifique par le réseau doit souscrire auprès de la régie "Nanchez Eco Chaleur", une police d'abonnement. L'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement de service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 24 du présent règlement.

Situation particulière des maisons individuelles

La puissance souscrite minimale pour une maison individuelle s'établit à 10 kW.

Article 7. OBLIGATION DE FOURNITURE

La régie "Nanchez Eco Chaleur" est tenue de fournir toute l'année la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés.

Cette obligation de la régie "Nanchez Eco Chaleur" est limitée à la fourniture d'énergie calorifique en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

La régie "Nanchez Eco Chaleur" peut assurer, dans la limite des capacités des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

Article 8. REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus pour une durée de quinze (15) ans avec une date de fin de contrat inscrite sur la Police d'abonnement.

La régie "Nanchez Eco Chaleur" informe l'abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement par période de dix (10) ans.

Pour les Abonnés se raccordant postérieurement à la réalisation des travaux de premier établissement, les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, dans les mêmes conditions.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable de la régie "Nanchez Eco Chaleur" par l'abonné, avec un préavis de dix (10) jours francs. Cette cession donnera lieu à un avenant à la police d'abonnement.

Article 9. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition de la régie "Nanchez Eco Chaleur" par les Abonnés ; ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont la régie "Nanchez Eco Chaleur" est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Les régimes de températures du réseau primaire sont fournis dans la Police d'abonnement.

La régie "Nanchez Eco Chaleur" garantit une température minimale d'alimentation des postes suffisante permettant d'éviter tout risque sanitaire sur le secondaire. En particulier, si la température d'alimentation des postes de livraison n'atteint pas le seuil de 60° C, la régie "Nanchez Eco Chaleur" met en place les systèmes techniques adéquats de son choix afin de se prémunir de tout risque sanitaire.

La régie "Nanchez Eco Chaleur" n'est toutefois responsable que pour la part qui lui incombe. Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

Article 10. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

10.1 EXERCICE DE FACTURATION

L'exercice de facturation, et de comptabilité de la régie municipale, est annuel. Ainsi, l'exercice annuel est la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année. Il porte le millésime de son premier jour.

10.2 PERIODE DE FOURNITURE

Le réseau fonctionne toute l'année. La régie "Nanchez Eco Chaleur" doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire aux Abonnés dès lors qu'elle n'excède pas la puissance souscrite par chacun.

10.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie centrale et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage et ne doivent, en tout état de cause, pas donner lieu à interruption du service.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés hors période de chauffage, avec une information préalable du ou des abonnés concernés, de façon à définir les éventuels horaires de coupure du service perturbant le moins possible le fonctionnement des bâtiments raccordés.

10.4 TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service de tout ou partie des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, avec une information préalable du ou des abonnés concernés, de façon à définir les éventuels horaires de coupure du service perturbant le moins possible le fonctionnement des bâtiments raccordés.

Article 11. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

11.1 ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, la régie "Nanchez Eco Chaleur" doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Elle en avise dans les vingt-quatre (24) heures, les Abonnés concernés par avis collectif.

11.2 AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

La régie "Nanchez Eco Chaleur" a le droit de suspendre la fourniture de chaleur **par le réseau** à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre (24) heures l'Abonné et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

11.3 INTERRUPTIONS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURES

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les interruptions ou insuffisances de fourniture donnent lieu au profit de l'Abonné à une réduction de facturation du terme R2 correspondant au prorata du délai de non-fourniture par la régie municipale de chauffage.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

1. Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de vingt-quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
2. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

11.4 LIBRE ACCES AUX POSTES DE LIVRAISON ET AUX INSTALLATIONS

Les agents de la régie "Nanchez Eco Chaleur" et l'exploitant de la régie ont accès à tout instant aux postes de livraison en présence de l'abonné : chaque abonné doit donc remettre à la régie municipale de chauffage, le cas échéant, les clés d'accès au local de livraison.

Les agents du service des instruments de mesure (*qui est une structure de l'Etat*) ont légalement droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service, en présence d'un représentant de la régie ou de son exploitant. L'abonné en sera informé en amont et il aura la possibilité d'être présent lors de ce contrôle.

Article 12. MESURES DE FOURNITURE AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

Le relevé de ces compteurs pourra se faire à distance (par télétransmission vers un système de Gestion Technique Centralisée).

Article 13. VERIFICATION DES COMPTEURS

La quantité de chaleur livrée à l'Abonné est mesurée à l'aide d'un compteur de chaleur établi en sortie de sous-station.

Ils sont posés par le Service de la régie et font partie des ouvrages du réseau public de chaleur. Ils feront l'objet d'une Vérification de la Conformité de l'Installation (VCI) puis seront plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC. Ils sont ensuite entretenus par le Service.

Les compteurs individuels, établis dans les immeubles collectifs en vertu de l'article R. 241-7 du code de

l'énergie et permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie à chaque local occupé à titre privatif, ne relèvent pas de la responsabilité de la Régie "Nanchez Eco Chaleur".

L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les trois (3) ans par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi par la régie municipale de chauffage.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, de la régie "Nanchez Eco Chaleur" dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation applicable, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Service remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Cc = Cm \times \frac{DJUc}{DJUm}$$

Avec :

- Cc = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- Cm = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- DJUc = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc.
- DJUm = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Article 14. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

14.1 DEFINITION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. La puissance souscrite est définie par l'Abonné, en accord avec le Service.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement prend en compte la puissance nécessaire au chauffage des locaux et le cas échéant la puissance nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

14.2 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Selon article D. 241-35 et suivants du Code de l'énergie, l'Abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- Agrandissement des locaux ;
- Fermeture de bâtiments ;
- Travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Le souscripteur qui a obtenu un réajustement de la puissance souscrite peut présenter une nouvelle demande, au titre du même contrat, le cas échéant après de nouveaux travaux, à compter de l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant le dernier réajustement.

En cas d'agrandissement de locaux et de fermeture de bâtiments

L'Abonné communique dans les meilleurs délais les projets d'agrandissement et/ou de fermeture et/ou de démolition dont peuvent faire l'objet les bâtiments dont il est propriétaire - et en tout état de cause avant le début des travaux.

La nouvelle puissance souscrite est déterminée d'un commun accord entre l'Abonné et la régie municipale de chauffage.

A défaut d'accord, la nouvelle puissance sera attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, désigné sur proposition de la régie "Nanchez Eco Chaleur" et après accord de l'Abonné, et dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé,

- Si la puissance déterminée par l'étude est conforme à la proposition de la régie, les frais de l'étude sont à la charge de l'abonné,
- Si la puissance déterminée par l'étude est conforme à la proposition de l'Abonné, les frais de l'étude sont à la charge de la régie.

Le nouveau tarif est applicable immédiatement à compter de l'effectivité de la nouvelle puissance souscrite.

En cas de travaux d'économie d'énergie

En cas de travaux visant à économiser l'énergie et afin d'encourager la réalisation de tels investissements, la régie "Nanchez Eco Chaleur" est tenue de pratiquer un abattement plafonné à quarante (40) % de la puissance souscrite, lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à vingt (20) % par rapport à la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des besoins de chauffage et/ou eau chaude sanitaire doit être attestée à l'appui de calculs thermiques réalisés par un logiciel agréé.

Une période probatoire d'une saison de chauffe, permettra de vérifier l'adéquation de la nouvelle puissance souscrite prévisionnelle aux besoins réels mesurés. À l'issue de la période probatoire, le Service prendra contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. La minoration de charge liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis la réception des travaux d'économies d'énergie attestée par un procès-verbal de réception.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Service précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter

14.3 ESSAI CONTRADICTOIRE (VERIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE)

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- Par la régie municipale de chauffage, si elle estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande de la régie municipale de chauffage).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du Cahier des Clauses Techniques Générales de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir

de cette mesure, la puissance maximale en service continu, appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la régie municipale de chauffage, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande de la régie municipale de chauffage, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, la régie "Nanchez Eco Chaleur" peut demander :

- Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ;
- Dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de la régie municipale de chauffage.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de la régie municipale de chauffage.

Article 15. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement représentent la participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur (branchement, postes de livraisons et compteur).

Tout raccordement nouveau est soumis à l'accord préalable de la régie municipale de chauffage.

Des frais de raccordement sont applicables pour tout permis de construire délivré après le 1^{er} janvier 2023.

Article 16. CERTIFICAT D'ECONOMIE D'ENERGIE

Les abonnés se raccordant à un réseau de chaleur, que ce soit pour un bâtiment résidentiel ou un bâtiment tertiaire, peuvent bénéficier d'un financement via la valorisation de Certificats d'Economie d'Énergie (cf. fiches BAR-TH-137 et BAT-TH-127).

Le présent règlement de service prévoit que

- Chaque abonné du réseau renonce à valoriser individuellement les CEE auquel il a droit ;
- La régie « Nanchez Eco Chaleur » se charge de valoriser « collectivement » l'ensemble des CEE pour tous les abonnés du réseau ;
- La régie « Nanchez Eco Chaleur » s'engage à mettre en place un dispositif de répercussion des CEE potentiellement valorisables, sous la forme d'une déduction faite sur la tarification du service (terme R25 de la facture ; cf. article 17.1.2).

Article 17. TARIFICATION DU SERVICE

17.1 CONSTITUTION DU TARIF

La régie "Nanchez Eco Chaleur" est autorisée à vendre l'énergie calorifique aux tarifs définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

17.1.1 Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles (achat de chaleur de récupération, appoint gaz et électricité en chaufferie) nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un mégawattheure (MWh) d'énergie calorifique aux abonnés.

17.1.2 Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, exprimé en € par kilowatt (kW), représentant la somme des coûts annuels, déduction faite des recettes, suivants :

- R22 (charge) : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparations, frais administratifs, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- R23 (charge) : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- R24 (charge) : coûts financiers liés au financement des investissements des travaux de premier établissement (emprunts nets de subventions).
- R25 (recette) : déduction du montant des certificats d'économie d'énergie collectés par la régie Nanchez Eco Chaleur pour le compte des abonnés, en application de l'article 16 du présent règlement de service.

Il est réparti en fonction des puissances souscrites par l'ensemble des abonnés.

17.2 FACTURATION DE L'ENERGIE AUX ABONNES

La facturation résulte de l'application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{Puissance souscrite en kW par l'abonné}$$

R1 s'exprime en € HT et TTC/MWh

R2 s'exprime en € HT et TTC/kW/an

17.3 TARIF APPLICABLES

Les tarifs des termes R1 et R2 sont précisés en annexe de la police d'abonnement, et évoluent chaque année au 1^{er} janvier selon le principe suivant :

- Le Service, géré en régie par la commune, a l'obligation d'équilibrer chaque année ses charges et recettes,
- L'indexation s'effectue sur la base des formules d'indexation définies dans le contrat d'exploitation passé par la commune, qui intègre :
 - L'achat de combustible bois, de gaz (pour l'appoint secours), et d'électricité en chaufferie,
 - L'entretien maintenance P2 et le gros entretien P3 de l'ensemble des installations de production et distribution de chaleur.

Les formules d'indexation sont indiquées dans l'annexe de la police d'abonnement.

- L'annuité d'emprunt correspondant aux investissements n'est pas indexée

Les tarifs sont communiqués annuellement à l'ensemble des abonnés.

17.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Article 18. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES A LA REGIE MUNICIPALE DE CHAUFFAGE

18.1 FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

La facturation est trimestrielle.

En début de chaque trimestre est présentée une facture comportant :

- Les éléments proportionnels R1, établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant la période précédente, par relevé des compteurs d'énergie thermique en sous-station,
- L'élément forfaitaire R2, par quart.

A sa demande, un abonné peut demander de financer en une seule fois et sur la durée de son contrat d'abonnement (15 ans) :

- 100% du tarif R23 sur la durée de l'abonnement;
- 100% du tarif R24 à la date de la signature de la police d'abonnement, minoré du coût des intérêts d'emprunt.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signée. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent *a minima* pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet (ou équivalent) du Service où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part éventuelle (1/4, ...),
- Le prix unitaire facturé en €HT,
- Le prix total HT facturé.

Les données de consommations annuelles par abonné et de leur évolution sont disponibles sur demande de l'abonné auprès du Service.

18.2 CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA CHALEUR

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours francs après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, la régie municipale de chauffage doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, la régie municipale de chauffage peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours francs, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des Abonnés concernés.

La régie municipale de chauffage doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures, adressé dans les mêmes formes. La régie municipale de chauffage est déchargée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quarante-cinq (45) jours francs précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'une pénalité de 5%.

La régie municipale de chauffage peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

18.3 REDUCTION DE LA FACTURATION

La définition des interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'article 11.3 du présent règlement de service.

En cas d'interruption de fourniture, la régie municipale de chauffage applique une réduction de facturation au bénéfice des Abonnés concernés sur leur prochaine facture. La régie municipale de chauffage procède automatiquement à la réduction de facturation compte tenu des éléments suivants :

- La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ;
- Le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

La réduction de facturation s'applique comme suit :

a) Toute journée d'interruption de fourniture d'énergie, au-delà des délais définis à l'article 11 (conditions particulières du service), se traduit, pour les installations ayant subi cette interruption, par une réduction de 1/250^{ème} de la partie fixe de la facture (soit le terme R2).

b) En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/500^{ème}).

18.4 PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués, ils sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les conditions suivantes :

- 50% du montant dans les trente (30) jours à compter de la signature de la police d'abonnement ;
- 50 % du montant restant dans les trente (30) jours à compter de la date de réception des travaux.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

Article 19. MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents de la régie municipale de chauffage qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par la régie municipale de chauffage.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

Article 20. INFORMATION DES ABONNES

Une réunion d'information a lieu chaque année avec l'ensemble des abonnés du service public de chauffage afin de présenter le bilan technique et financier du fonctionnement de la régie municipale, ainsi que la constitution du prix de l'énergie vendue.

Article 21. RESILIATION DE LA POLICE D'ABONNEMENT

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant le terme du contrat (initial ou renouvelé), pour une cause non imputable au Service, l'Abonné verse au service une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par le Service. Cette indemnité est calculée comme suit :

Indemnité = $R2 \times \Delta P \times N$

Avec les facteurs suivants :

- $R2$ = tarif annuel de la part abonnement du tarif de vente de la chaleur (au jour de la résiliation), exprimé en €TTC par KW souscrit ;
- ΔP = puissance souscrite par l'Abonné/ puissance souscrite totale du réseau ;
- N , nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, arrondi au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 2 ans et 230 jours, $N = 2 + 230/365 = 2,6$ ans).

Situation particulière des maisons individuelles

En cas de force majeure (décès, veuvage, invalidité, mutation professionnelle, ou tout autre événement privant durablement l'Abonné de la jouissance de son logement), le propriétaire ou ses ayants droit pourront demander la suspension du service moyennant fourniture d'un justificatif officiel ou à défaut, d'une attestation sur l'honneur.

La remise en service dans les conditions d'origine sera effectuée par la régie municipale de chauffage, sur simple demande du propriétaire ou de ses ayants droit, pour un montant forfaitaire fixé par délibération du conseil municipal.

Une suspension du service depuis plus de 2 ans est considérée comme une résiliation.

En cas de résiliation, ou de suspension du service, à la demande de l'Abonné, depuis plus de 2 ans la régie municipale de chauffage est autorisée à déposer la sous-station après en avoir averti le propriétaire ou ses ayants droits.

Article 22. CONTESTATIONS

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable. Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes :

Régie « Nanchez Eco Chaleur »
Mairie de Nanchez
5 Rue Derrière
39 150 Nanchez
Tél : 03 84 60 42 69
Mail : mairie@nanchez.fr

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante : Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment. En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

Article 23. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ses informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ses informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

L'Abonné peut exercer les droits susvisés auprès du Délégué à la protection des données du Service à l'adresse suivante : Régie « Nanchez Eco Chaleur », Mairie de Nanchez, 5 Rue Derrière, 39 150 Nanchez ; ou par courrier électronique à l'adresse mairie@nanchez.fr.

Article 24. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Régie municipale de chauffage et adoptées par délibération du Conseil municipal.

Toute modification est portée à la connaissance des abonnés pour être applicable.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau Règlement, l'Abonné dispose de 15 jours pour notifier à la Régie son intention de renoncer à son abonnement.

Article 25. CLAUSE D'EXECUTION

Délibéré, voté et mis en vigueur par la Commune de Nanchez dans sa séance du Conseil municipal du **23 mai 2022**.

Le Directeur de la régie « Nanchez Eco Chaleur » habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.